

Accord professionnel du 30 décembre 2013
relatif aux rémunérations annuelles garanties,
aux rémunérations minimales hiérarchiques,
et aux indemnités de panier

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise, d'une part,
et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord professionnel s'applique aux salariés et aux entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre du 26 juin 1978.

Article 2 – Rémunérations annuelles garanties

À partir de l'année 2014, les rémunérations annuelles garanties définies à l'article 25 de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre sont établies, sur une base de 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, selon le barème suivant :

| Niveau | Echelon | Coeff. | Euros |
|--------|---------|--------|--------|
| I | 1 | 140 | 17 543 |
| | 2 | 145 | 17 595 |
| | 3 | 155 | 17 612 |
| II | 1 | 170 | 17 634 |
| | 2 | 180 | 17 684 |
| | 3 | 190 | 17 891 |
| III | 1 | 215 | 19 121 |
| | 2 | 225 | 19 721 |
| | 3 | 240 | 20 878 |
| IV | 1 | 255 | 21 908 |
| | 2 | 270 | 23 071 |
| | 3 | 285 | 24 436 |
| V | 1 | 305 | 25 768 |
| | 2 | 335 | 28 273 |
| | 3 | 365 | 30 613 |
| | | 395 | 33 162 |

YA

PS

Les rémunérations annuelles garanties, fixées pour la durée légale du travail, devront être adaptées proportionnellement en fonction de l'horaire de travail effectif effectué par chaque salarié concerné, et supporter en conséquence les majorations légales pour heures supplémentaires.

Les compensations pour réduction d'horaire sont à prendre en compte pour comparer la rémunération réelle perçue par chaque salarié avec la rémunération annuelle garantie à laquelle il a droit.

Les montants ci-dessus, garantissant des rémunérations annuelles effectives, ne serviront pas de base de calcul aux primes d'ancienneté.

E.C

EM POT

Article 3 – Prévoyance complémentaire

Pour l'année 2014, le montant de la rémunération annuelle garantie du mensuel classé au coefficient 190 sur la base duquel sont calculées les cotisations, définies au paragraphe 2 de l'article 21 bis de la convention collective des industries métallurgiques de l'arrondissement du Havre, est, par exception aux dispositions des alinéa 2 et 4 dudit paragraphe, celui fixé à l'article 2 du présent accord.

Article 4 – Rémunérations minimales hiérarchiques

Les rémunérations minimales hiérarchiques correspondant aux coefficients de la classification issus de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié sur la Classification, servent de base de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 30 de la convention collective, et sont définies par une valeur de point unique.

En application de l'article 3 de l'accord professionnel du 30 janvier 2013 relatif aux rémunérations annuelles garanties, aux rémunérations minimales hiérarchiques, et aux indemnités de panier, la valeur du point qui détermine les rémunérations minimales hiérarchiques est fixée à 5,33 euros, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour l'année 2014, les parties signataires conviennent de maintenir à 5,33 euros cette valeur du point. En outre, dans le cadre de la politique de convergence des salaires minimums conventionnels de la métallurgie haut-normande et compte tenu du fait qu'à ce jour les négociations salariales actuellement engagées par l'UIMM Rouen/Dieppe, pour l'année 2014, ne sont pas arrivées à leur terme, les parties signataires conviennent, dans l'hypothèse où ces négociations aboutiraient à la conclusion d'un accord, de se réunir à nouveau dans le mois suivant son dépôt en vue de faire coïncider la valeur du point applicable dans l'arrondissement du Havre avec celle fixée pour l'arrondissement de Rouen/Dieppe.

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont majorées de 5 % pour les ouvriers en application de l'article 25 de la convention collective, et de 7 % pour les agents de maîtrise d'atelier en application de l'article 8 de l'avenant à la convention collective relatif à certaines catégories de mensuels.

Les rémunérations minimales hiérarchiques, fixées pour la durée légale du travail, doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de travail effectif et supporter de ce fait, le cas échéant, les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article 5 – Indemnité de panier de jour et indemnité de panier de nuit

L'indemnité de panier de jour prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 1,73 euro à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'indemnité de panier de nuit prévue à l'article 36 de la convention collective est fixée à 4,68 euros à compter du 1^{er} janvier 2014.

Les dispositions figurant au paragraphe « Indemnités de panier » de l'annexe 2 à la convention collective modifiée par l'avenant du 13 mai 2005, et les accords du 20 septembre 2007, du 4 juillet 2008, du 17 juin 2010, 25 janvier 2011, du 26 janvier 2012, du 30 janvier 2013, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« INDEMNITE DE PANIER applicable à compter du 1^{er} janvier 2014
- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de jour : € 1,73

INDEMNITE DE PANIER applicable à compter du 1^{er} janvier 2014
- En cas de travail continu ou en équipes alternées - de nuit : € 4,68»

E.C

B pot

Article 6 – Dénonciation

La partie signataire qui dénoncera les dispositions du présent accord devra accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvel accord afin que les négociations puissent commencer sans retard dès la dénonciation.

Article 7 – Révision

Au cas où l'une des parties signataires formulerait une demande de révision partielle du présent accord, les autres parties pourront se prévaloir du même droit. Elle devra être accompagnée d'un projet de rédaction concernant les points à réviser.

Les négociations commenceront au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de révision.

Les dispositions soumises à révision demeureront en vigueur jusqu'à la signature d'un accord en substituant de nouvelles.

Article 8 – Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé à la Direction des relations du travail et au conseil de prud'hommes du Havre dans les conditions définies aux articles L 2231-6, D 2231-3 et D 2231-7 du code du Travail.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Fait au Havre, le 30 décembre 2013

- Syndicat C.F.D.T de la Métallurgie du Havre

Eric Chouquet

- Syndicat CFE-CGC de Haute-Normandie

Patrick Stévenot

- Syndicat C.F.T.C de la Métallurgie du Havre

J. NABERQ

J. NABERQ

- USTM - C.G.T

- Syndicat Force Ouvrière

F. AUBERT

- Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de la Région Havraise
Monsieur Philippe BRASSE

Philippe BRASSE